

## Communiqué hebdomadaire sur les mesures provisoires

**Du 17 novembre 2025 au 21 novembre 2025**, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de 73 demandes de mesures provisoires (article 39 du [Règlement de la Cour](#)).

À l'issue d'un examen, la Cour a décidé :

- de faire droit à 4 demandes ;
- de ne pas faire droit à 69 demandes parmi lesquelles 13 ont été rejetées et 56 ne relevaient pas du champ d'application de l'article 39 du règlement de la Cour.

Les parties concernées ont été informées des décisions de la Cour<sup>1</sup>.

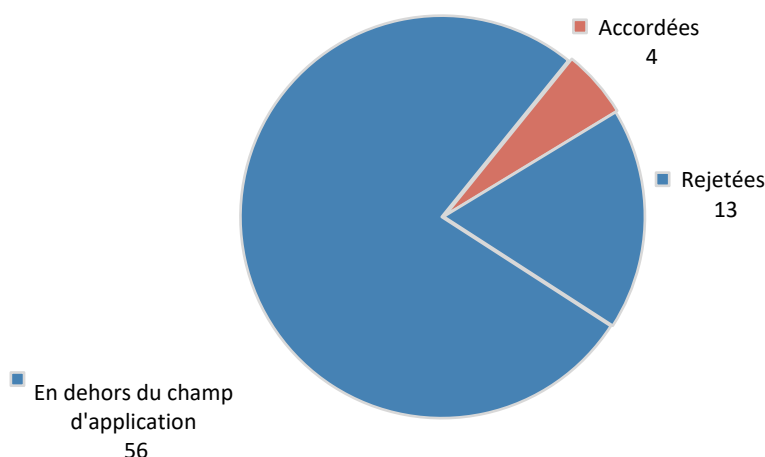
De plus amples détails figurent dans le tableau récapitulatif en annexe.

Les communiqués de presse relatifs aux mesures provisoires peuvent être consultés [ici](#).

\*\*\*

Les mesures visées par l'article 39 du Règlement de la Cour sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question.

### Statistiques du 17 novembre 2025 au 21 novembre 2025



### Contexte

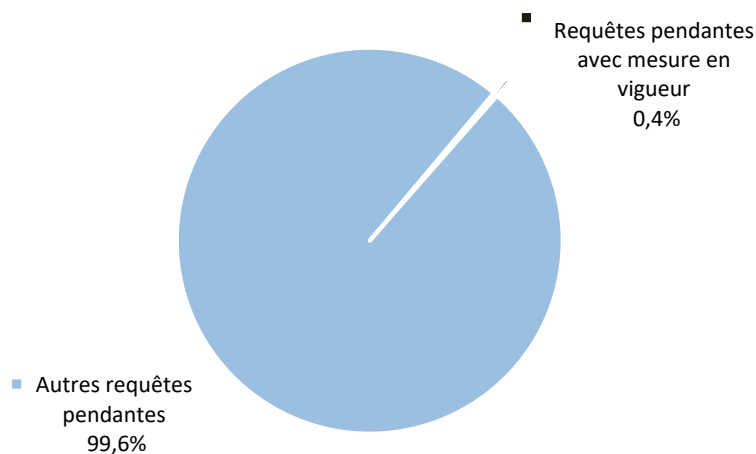
À l'instar d'autres juridictions nationales et internationales, la Cour européenne peut soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, soit d'office, indiquer des mesures provisoires pour protéger la possibilité pour un requérant de saisir la Cour, en vertu de l'**article 34** de la Convention combiné avec l'article 39 du règlement de la Cour.

<sup>1</sup> Les modalités de notification des décisions sur les mesures provisoires sont expliquées dans l'Instruction pratique (sous le titre « II. C. Le processus décisionnel applicable aux demandes de mesures provisoires », points 13-15).

**Les mesures provisoires sont exceptionnelles. Par leur nature, elles ne sont en pratique appliquées que dans des domaines limités.**

En effet, les mesures provisoires peuvent être indiquées lorsqu'il existe un *risque imminent d'atteinte irréparable* à un droit protégé par la Convention. Ces mesures se révèlent d'une importance fondamentale lorsqu'il s'agit d'éviter des situations irréversibles qui seraient de nature à empêcher les juridictions nationales ou la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen des griefs de la Convention et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque.

Par exemple, ces deux dernières années<sup>2</sup>, le taux de requêtes pendantes avec une mesure provisoire en vigueur est resté autour de 0,4 %.



La Cour rejette une demande de mesure provisoire lorsqu'elle considère qu'un tel risque n'existe pas. Elle peut également décider à tout moment de mettre fin à une mesure provisoire. En particulier, les décisions prises au titre de l'article 39 étant intrinsèquement liées à la procédure devant la Cour, la mesure sera levée si la requête n'est pas maintenue.

Conformément à la pratique de la Cour, les demandes qui ne relèvent manifestement pas du champ d'application de l'article 39 du règlement, les demandes prématurées et les demandes incomplètes ou non étayées ne sont normalement pas communiquées à un juge pour décision et sont rejetées. Environ 80 % des demandes de mesures provisoires soumises à la Cour ne relèvent pas du champ d'application de l'article 39 du règlement ou sont rejetées par une formation judiciaire.

### Liens utiles

De plus amples informations peuvent être consultées via les liens ci-dessous :

- [Communiqués de presse sur les mesures provisoires](#)
- [Fiche thématique sur les mesures provisoires](#)
- [Instructions pratiques sur les demandes de mesures provisoires](#)
- [Statistiques thématiques](#) sur les mesures provisoires
- [Zoom sur : L'immigration](#)

---

<sup>2</sup> En 2024 et en 2025.



**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.